



**MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION,
DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU CODÉVELOPPEMENT**

**Direction de l'immigration
Sous-direction du séjour et du travail
Bureau de l'immigration familiale**

Paris, le 25 février 2008

Le Ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du codéveloppement

à

- Mesdames et Messieurs les préfets de région
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
- Mesdames et Messieurs les préfets de département
Service des étrangers
Direction départementale des affaires sanitaires et
sociales (à l'attention des médecins inspecteurs de
santé publique)
- Monsieur le Préfet de police
Médecin chef du service médical

CIRCULAIRE N° : NOR /IMI/M/08/0021/C

OBJET : Statut du rapport médical rédigé par le médecin agréé (ou le praticien hospitalier) à l'attention du médecin inspecteur de santé publique (ou, à Paris, le médecin chef du service médical)

RESUMÉ : La présente circulaire a pour but de rappeler les termes de la [circulaire du 5 mai 2000](#) relative à la délivrance d'un titre de séjour aux étrangers malades, en précisant les modalités de transmission du rapport médical rédigé par le médecin agréé (ou le praticien hospitalier) à l'attention de médecin inspecteur de santé public (ou à Paris, du médecin chef du service médical) propres à assurer le respect du secret médical.

En vertu des dispositions des articles [L.313-11 11°](#) et [R.313-22](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger résidant habituellement en France qui invoque son état de santé pour obtenir un titre de séjour doit être en possession d'un rapport médical rédigé par un médecin agréé ou par un praticien hospitalier. Ce rapport vise à établir si l'état de santé de l'étranger nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

Ce rapport médical, qui comprend des renseignements confidentiels liés au diagnostic, au traitement et aux perspectives d'évolution de la pathologie, doit être transmis au médecin inspecteur de la santé publique (MISP) par le médecin agréé ou le praticien hospitalier, sous pli confidentiel portant la mention « secret médical ». Cette enveloppe d'expédition est remise à l'étranger qui la présente, sans l'ouvrir, lors de sa démarche en préfecture.

Le MISP destinataire (ou, à Paris, le médecin chef du service médical), conserve le rapport médical de l'inréréssé et les documents relatifs à son état de santé, afin de préserver le secret médical. Sur la base de ce rapport, il renseigne le formulaire d'avis adressé au préfet (voir fiche n° 6 de la circulaire précitée°. Seul ce dernier document, qui ne comporte aucune information médicale confidentielle, notamment sur la pathologie, doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Dans le but de garantir le respect au droit au secret médical, je vous demande d'appliquer strictement cette procédure et de me faire part de toute difficulté que vous rencontreriez dans son application.

Thierry COUDERT